

Recueil des actes administratifs N° 2022-03 publié le 4 avril 2022

Sommaire

Arrêtés municipaux p. 3 à 15

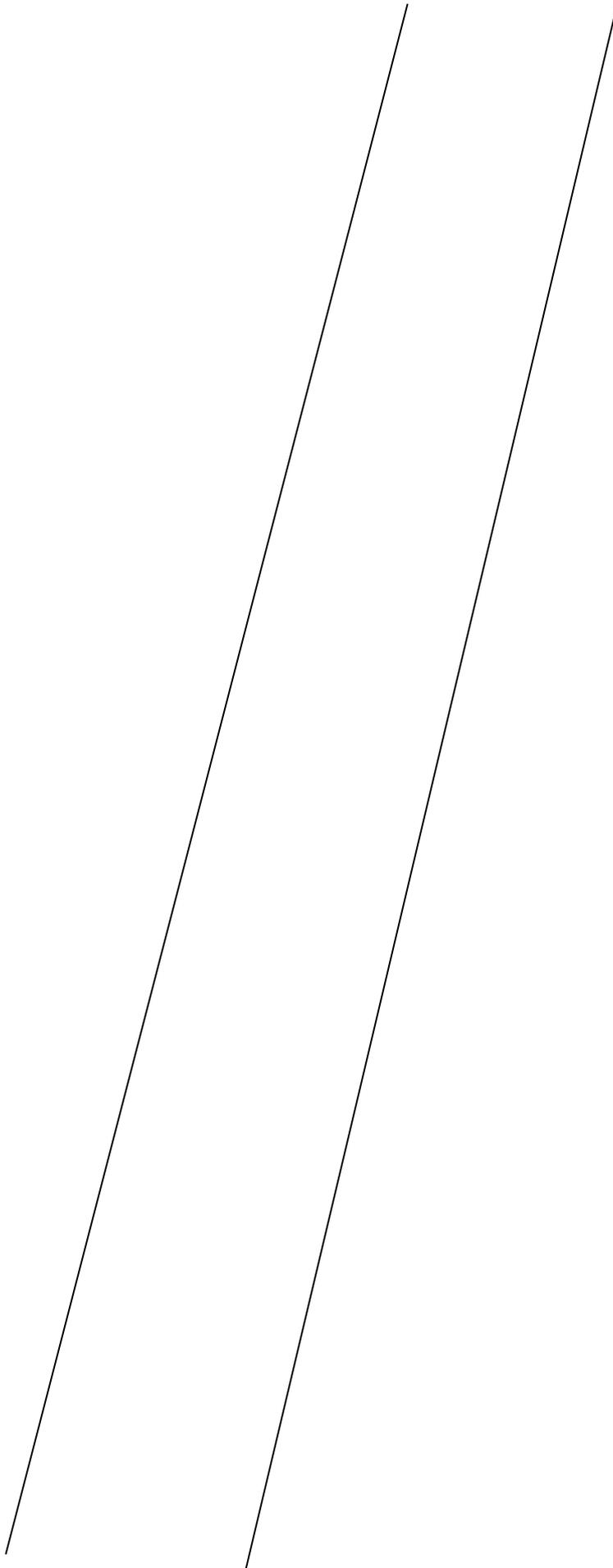
- [A/22/038 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/22/039 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/22/040 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/22/041 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/22/042 Arrêté municipal relative à une campagne de capture de chats libres](#)
- [A/22/043 Arrêté municipal autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire](#)
- [A/22/044 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/22/045 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/22/046 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/22/047 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/22/048 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/22/049 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)

Délibérations p. 16 à 33

- [Conseil municipal du 10 mars 2022](#)
- [Conseil municipal du 31 mars 2022](#)

Décisions du Maire p. 33 à 34

- [D/22/02 Marché public](#)
- [D/22/03 Marché public](#)
- [D/22/04 Marché public](#)



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/22/038**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez, du 3 mars 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux d'ouverture de chambre télécom pour aiguillage de la fibre optique dans le cadre de son déploiement à la **route de Bordeaux (RD834),**

A R R E T E

Article 1^{er} – Entre le lundi 14 mars 2022 et le lundi 28 mars 2022 inclus, de 8h00 à 17h30, la circulation sera réglementée à la route de Bordeaux (RD834).

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez,** chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques – UTD Pau et Est Béarn – 117, avenue de Montardon 64000 Pau,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez.**

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 8 mars 2022
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/22/039**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez, du 2 mars 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de réparation de conduite télécom sur accotement à l'**impasse de Béost**,

A R R E T E

Article 1^{er} – Entre le mardi 15 mars 2022 et le vendredi 25 mars 2022 inclus, de 8h00 à 17h30, la circulation sera réglementée à l'**impasse de Béost**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez**, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Luys en Béarn (CCLB) – 68, chemin de Pau à Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez**.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 8 mars 2022
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/22/040**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,
Vu le Code du travail et notamment le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,
VU la demande de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs, du 1^{er} mars 2022,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^e – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de confection d'un branchement électrique au **chemin de Thibaut** à Serres-Castet, **du lundi 11 avril 2022 au lundi 2 mai 2022 inclus**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2^e – Prescriptions techniques particulières :

Une tranchée longitudinale souterraine sous accotement et une traversée de route sur le chemin de Thibaut devront être réalisées, conformément au plan projet du dossier.

La tranchée sera conforme à la (aux) coupe(s) type(s) jointe(s) à la présente autorisation :

- ✓ TRANCHEE SOUS CHAUSSEE ZONE SUPPORTANT DE LOURDES CHARGES (schéma type 3.2) ;
- ✓ TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT (schéma type 3.3).

Article 3^e – Réalisation des tranchées :

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées.

Elles doivent être conformes à la ou les coupes ci-jointes.

La couche de roulement provisoire sera constituée d'un enrobé à froid.

Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

L'exécution de la couche de roulement définitive sera constituée d'un enrobé à chaud réalisé au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La largeur de la couche de roulement définitive sera égale à celle de la tranchée, augmentée de 20 cm (10 cm de part et d'autre). De plus, la reprise définitive de la tranchée sera réalisée de sorte que les bords de la tranchée soient strictement parallèles l'un à l'autre.

La surlargeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations ou épaufrures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

Contrôles :

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Au terme des travaux, le pétitionnaire sollicitera les services techniques de la commune de Serres-Castet afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 2 ans. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Equipements :

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières, seront démontées et remontées en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc...).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'ilots, bordures de trottoirs, pavés, etc...) altérés par les travaux seront repris et remis à leur initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 4^e – Récolement :

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresser du signataire du présent arrêté.

Article 5^e – Signalisation :

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès des services techniques de la commune de Serres-Castet. L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 6^e – Implantation ouverture de chantier :

Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant des services techniques de la commune de Serres-Castet. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

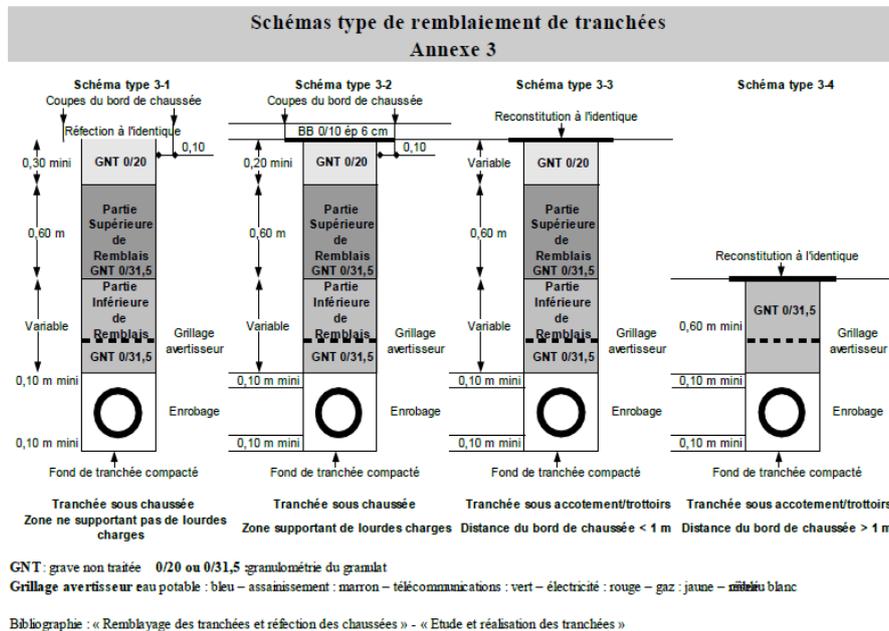
Article 7^e – Modalités relatives au commencement et à l'achèvement des travaux :

Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux les services techniques de la commune de Serres-Castet (sce-technique@serres-castet.fr).

Il en fera connaître également l'achèvement.

Article 8^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise **ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs**.



Fait à Serres-Castet, le 8 mars 2022
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/22/041

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise **ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs, du 1^{er} mars 2022,**

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de confection d'un branchement électrique au **chemin de Thibaut**,

A R R E T E

Article 1^{er} – Du lundi 11 avril 2022 au lundi 2 mai 2022 inclus, de 9h00 à 17h00, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée au **chemin de Thibaut**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).



La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs**, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs**.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 8 mars 2022
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A UNE CAMPAGNE
DE CAPTURE DE CHATS LIBRES
A/22/042**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L.211-27,

VU la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,

VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'environnement, notamment dans son article 11,

VU le décret n°2002-1381 du 25 novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la convention de prise en charge et de gestion des colonies de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune établie avec l'association « L'Arche de Néo »

CONSIDERANT la prolifération des chats errants dans la Commune de Serres-Castet, et notamment dans le quartier des Aigrettes, délimité par le chemin de Liben et le chemin des Barthes,

CONSIDERANT la demande de l'association de protection animale « L'Arche de Néo » dont la présidente est Mme Jordane Bodrero et le siège social se situe 334 chemin Laquêche, 64230 Beyrie-en-Béarn,

CONSIDERANT le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats sauvages,

CONSIDERANT le caractère urgent de la situation,

A R R E T E

Article 1^{er}- Les chats non identifiés vivant en groupe dans la Commune de Serres-Castet et plus particulièrement dans le quartier des Aigrettes situé à l'intérieur du périmètre formé par le chemin de Liben et le chemin des Barthes, seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

Article 2^e- Il est prévu une opération de capture dans ce quartier du 7 mars au 31 juillet 2022. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale par les bénévoles de l'association « L'Arche de Néo » avec qui la Commune de Serres-Castet est conventionnée.

Article 3^e- L'identification de ces chats sera réalisée au nom de l'association « L'Arche de Néo ».

Article 4e- Si après avoir été capturé non identifié, un chat était réclamé par son propriétaire, ce dernier devrait s'acquitter des frais engendrés par la capture de son animal (identification, stérilisation et déparasitage).

Article 5e- La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la Commune et de l'association « L'Arche de Néo ».

Article 6e- Le présent arrêté sera affiché en mairie. Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois.

Article 7e- Le Directeur Général des Services, les services techniques municipaux, la police municipale et l'association « L'Arche de Néo », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8e- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet.
- Madame Jordane Bodrero, présidente de l'association « L'Arche de Néo »
- Clinique vétérinaire du Luy-de-Béarn
- Clinique vétérinaire d'Ossau

Fait à Serres-Castet, le 8 mars 2022
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS TEMPORAIRE
A/22/043**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.3335-4 modifié,
VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

CONSIDERANT la demande présentée par M. Hervé Tastet , Responsable de la section VTT de l'Amicale Laïque de Serres-Castet, afin d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle polyvalente dite du trinquet le dimanche 15 mai 2022, à l'occasion de la randonnée VTT qu'il organise,

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Hervé Tastet, Responsable de la section VTT de l'Amicale Laïque de Serres-Castet, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle polyvalente dite du trinquet le dimanche 15 mai 2022, de 8h à 18h, à l'occasion de la randonnée VTT qu'il organise,

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 1^{er} et 3^{ème} groupes, à savoir :

- **Premier groupe-** Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Troisième groupe** - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet.
- Monsieur Hervé Tastet, Responsable de la section VTT de l'Amicale Laïque de Serres-Castet.

Fait à Serres-Castet, le 10 mars 2022
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/22/044**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,
Vu le Code du travail et notamment le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,
VU la demande de l'entreprise **SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet**, du 21 mars 2022,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^e – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de branchement aux réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement au **chemin du Caribot** à Serres-Castet, **entre le mercredi 6 avril 2022 et le mercredi 6 juillet 2022 de 8h30 à 17h30**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2^e – Prescriptions techniques particulières :

Une tranchée longitudinale souterraine sous accotement et une traversée de route sur le chemin du Caribot devront être réalisées, conformément au plan projet du dossier.

La tranchée sera conforme à la (aux) coupe(s) type(s) jointe(s) à la présente autorisation :

- ✓ TRANCHÉE SOUS CHAUSSEE ZONE SUPPORTANT DE LOURDES CHARGES (schéma type 3.2) ;
- ✓ TRANCHÉE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT (schéma type 3.3).

Article 3^e – Réalisation des tranchées :

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées.

Elles doivent être conformes à la ou aux coupes ci-jointes.

La couche de roulement provisoire sera constituée d'un enrobé à froid.

Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

L'exécution de la couche de roulement définitive sera constituée d'un enduit à chaud réalisé au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La largeur de la couche de roulement définitive sera égale à celle de la tranchée, augmentée de 20 cm (10 cm de part et d'autre). De plus, la reprise définitive de la tranchée sera réalisée de sorte que les bords de la tranchée soient strictement parallèles l'un à l'autre.

La sur largeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations ou épaufrures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

Contrôles :

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Au terme des travaux, le pétitionnaire sollicitera les services techniques de la commune de Serres-Castet afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 2 ans. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Equipements :

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières, seront démontées et remontées en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc...).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'ilots, bordures de trottoirs, pavés, etc...) altérés par les travaux seront repris et remis à leur initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 4^e – Récolement :

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresser du signataire du présent arrêté.

Article 5^e – signalisation :

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès des services techniques de la commune de Serres-Castet. L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 6^e – Implantation ouverture de chantier :

Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant des services techniques de la commune de Serres-Castet. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

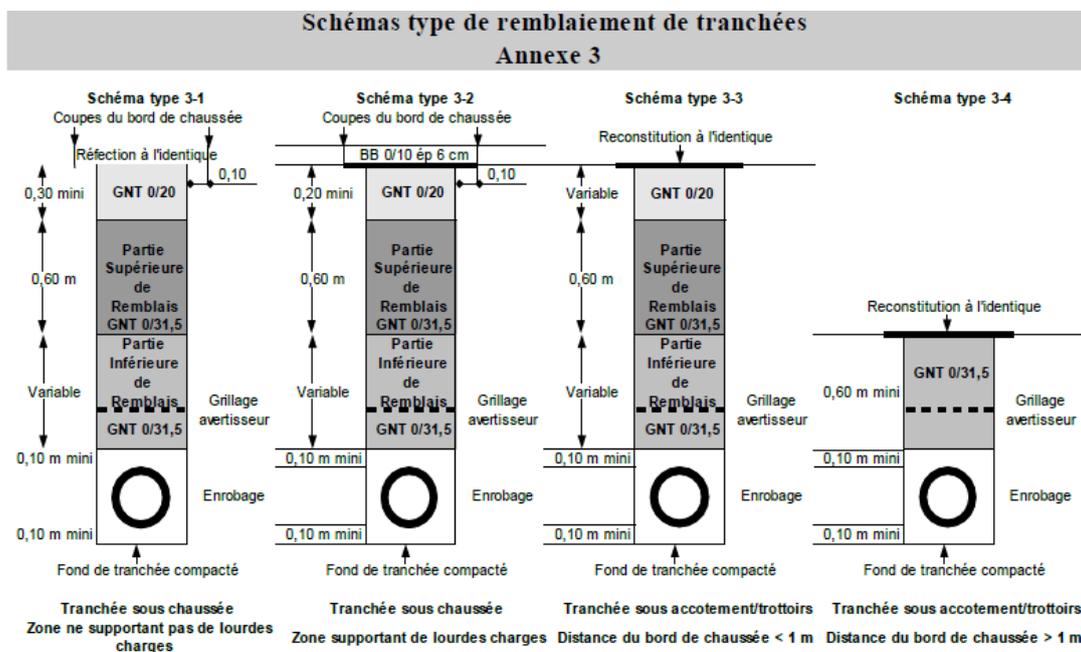
Article 7^e – Modalités relatives au commencement et à l'achèvement des travaux :

Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux les services techniques de la commune de Serres-Castet (sce-technique@serres-castet.fr).

Il en fera connaître également l'achèvement.

Article 8^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet.



GNT: grave non traitée 0/20 ou 0/31,5 : granulométrie du granulat

Grillage avertisseur eau potable : bleu – assainissement : marron – télécommunications : vert – électricité : rouge – gaz : jaune – milieu blanc

Bibliographie : « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » - « Etude et réalisation des tranchées »

Fait à Serres-Castet, le 22 mars 2022
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/22/045**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, du 21 mars 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de branchements aux réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement au **chemin du Caribot,**

A R R E T E

Article 1^{er} – Entre le mercredi 6 avril 2022 et le mercredi 6 juillet 2022, de 8h30 à 17h30, la circulation sera réglementée au chemin du Caribot.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet**, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,

- Monsieur le Gérant de l'entreprise **SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet.**

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 22 mars 2022
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/22/046**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,

Vu le Code du travail et notamment le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,

VU la demande de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, du 22 mars 2022,

VU l'état des lieux,

ARRETE**Article 1^e** – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de branchement aux réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement au **chemin de Lascaribettes** à Serres-Castet, **entre le jeudi 7 avril 2022 et le jeudi 7 juillet 2022 de 8h30 à 17h30**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2^e – Prescriptions techniques particulières :

Une tranchée longitudinale souterraine sous accotement et une traversée de route sur le chemin de Lascaribettes devront être réalisées, conformément au plan projet du dossier.

La tranchée sera conforme à la (aux) coupe(s) type(s) jointe(s) à la présente autorisation :

- ✓ TRANCHEE SOUS CHAUSSEE ZONE SUPPORTANT DE LOURDES CHARGES (schéma type 3.2) ;
- ✓ TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT (schéma type 3.3).

Article 3^e – Réalisation des tranchées :

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées.

Elles doivent être conformes à la ou aux coupes ci-jointes.

La couche de roulement provisoire sera constituée d'un enrobé à froid.

Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

L'exécution de la couche de roulement définitive sera constituée d'un enduit à chaud réalisé au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La largeur de la couche de roulement définitive sera égale à celle de la tranchée, augmentée de 20 cm (10 cm de part et d'autre). De plus, la reprise définitive de la tranchée sera réalisée de sorte que les bords de la tranchée soient strictement parallèles l'un à l'autre.

La surlargeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations ou épaufures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

Contrôles :

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Au terme des travaux, le pétitionnaire sollicitera les services techniques de la commune de Serres-Castet afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 2 ans. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Equipements :

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières, seront démontées et remontées en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc...).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'ilots, bordures de trottoirs, pavés, etc...) altérés par les travaux seront repris et remis à leur initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 4^e – Récolement :

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresser du signataire du présent arrêté.

Article 5^e – signalisation :

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès des services techniques de la commune de Serres-Castet. L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 6° – Implantation ouverture de chantier :

Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant des services techniques de la commune de Serres-Castet. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

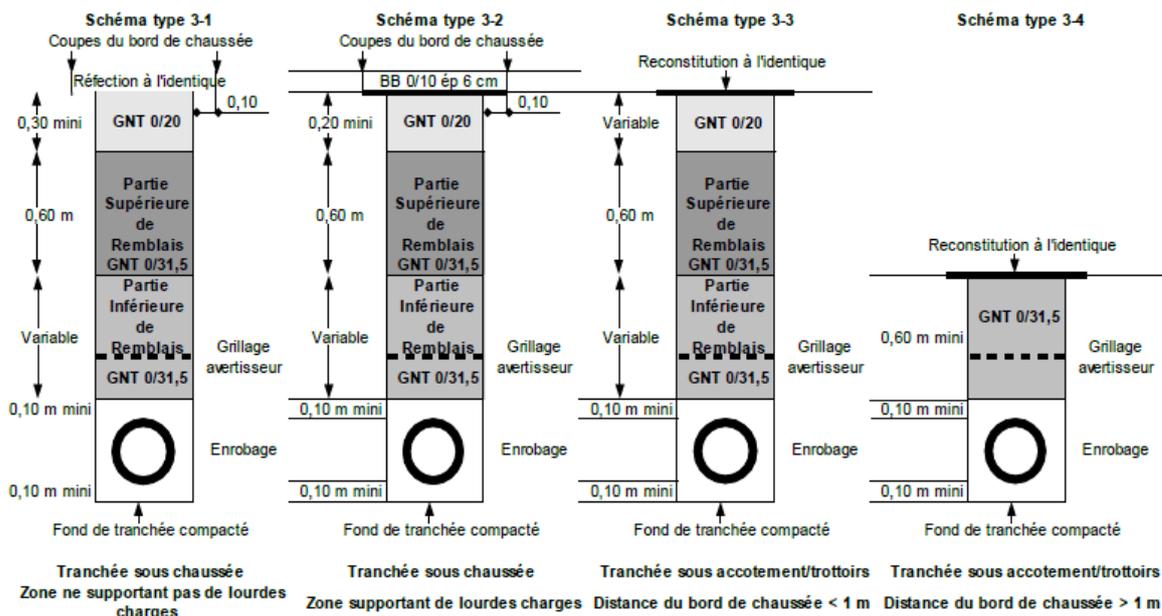
Article 7° – Modalités relatives au commencement et à l'achèvement des travaux :

Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux les services techniques de la commune de Serres-Castet (sce-technique@serres-castet.fr). Il en fera connaître également l'achèvement.

Article 8° - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet.

Schémas type de remblaiement de tranchées
Annexe 3



GNT : grave non traitée 0/20 ou 0/31,5 : granulométrie du granulat

Grillage avertisseur eau potable : bleu – assainissement : marron – télécommunications : vert – électricité : rouge – gaz : jaune – ~~électricité~~ blanc

Bibliographie : « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » - « Etude et réalisation des tranchées »

Fait à Serres-Castet, le 22 mars 2022
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/22/047

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise **SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne** – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, du 22 mars 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de branchements aux réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement au **chemin de Lascaribettes**,

A R R E T E

Article 1^{er} – **Entre le jeudi 7 avril 2022 et le jeudi 7 juillet 2022, de 8h30 à 17h30**, la circulation sera réglementée au **chemin de Lascaribettes**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet**, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet**.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 22 mars 2022
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/22/048

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU la demande de **M. Stéphane HERCEGOV**, stephane.hercegov@gmail.com du 24 mars 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de maçonnerie au droit du **5 Chemin Hourrègue**,

A R R E T E

Article 1^{er} – **le vendredi 25 mars 2022, de 13h00 à 17h00, la circulation sera interdite** à tous véhicules **à partir du 5 chemin Hourrègue / Impasse des Cèdres**.

Article 2^e - La pré signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de déviation et de chantier seront sous la responsabilité de M. Stéphane Hercegov.



Article 3^e - Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- ✓ l'accès aux véhicules assurant une desserte locale pourra être autorisé. Seront considérées comme dessertes locales l'accès (aller et retour) des véhicules :
 - desservant les riverains à l'intérieur de la zone interdite à la circulation,
 - effectuant des livraisons ou des prestations à l'intérieur de la zone interdite à la circulation.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- **Monsieur Stéphane Hercegov.**

Fait à Serres-Castet, le 24 mars 2022
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/22/049

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise **PMGC – 2 avenue des Ecureuils 64140 Lons, du 30 mars 2022,**

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de coulage d'une dalle au **2 rue Wagner,**

A R R E T E

Article 1^{er} – **Le mardi 5 avril 2022, entre 9h et 16h30,** la circulation sera réglementée au **chemin de Liben, au nord du croisement avec la rue Wagner.**

La circulation sera régulée sur la demi-voie par alternat de feux tricolores.

L'accès des bus scolaires et des bus Idelis, des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours sera facilité.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **PMGC** – 2 avenue des Ecureuils 64140 Lons, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **PMGC** – 2 avenue des Ecureuils 64140 Lons,.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 30 mars 2022
Jean-Yves Courrèges

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MARS 2022

PRESENTS : M. BAYAUT Jean Marc, Mme CASTERES Sandrine, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves, Mme DARMAILLACQ Lydie, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, Mme GAMBADE Anne, M. JOANCHICOY Jean-Luc, M. LALANDE Gérard, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, M. LOUYS Pascal, Mme MENDEZ Isabel, M. MOUNOUHenri, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

ABSENTS ou EXCUSES : Mme BERNADAS Laurence par pouvoir à Mme MENDEZ Isabel, Mme BURGUETE Martine par pouvoir à M. COURREGES Jean-Yves, Mme DELUGA Nathalie par pouvoir à M. DUVIGNAU Philippe, M. DESPAGNET Christophe par pouvoir à M. SALIS Fabien, Mme LAMARCADE Clotilde par pouvoir à Mme LATEULADE Catherine M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DEGANS Sandra

ASSISTAIT A LA SEANCE : M. SOLER Jérôme, directeur général des services

Président de séance : M. COURREGES Jean-Yves

Secrétaire de séance : Mme LANGINIER Cécile

Le compte-rendu de la séance du 24 février a été adopté à l'unanimité

2022/024-01 - Débat d'Orientation Budgétaire

M. COURREGES Jean-Yves

M. le Maire rappelle que l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales stipule que « dans les communes de 3500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a complété les règles relatives au débat d'orientation budgétaire (DOB). Conformément aux articles L.2312-1, L.3312-1 et L.4312-1 du CGCT, il doit faire l'objet d'un rapport qui est publié et transmis au représentant de l'Etat.

Le débat d'orientations budgétaires (DOB) est une des phases d'élaboration du budget. Il porte sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir et sur les engagements pluriannuels envisagés.

Il a un rôle d'information tant de l'assemblée que du maire (qui peut ainsi prendre en compte le sens des débats lors de la préparation du budget) et du public.

Au-delà du caractère informatif, le DOB peut également être un outil de gestion financière et budgétaire puisqu'il doit contenir des éléments d'analyse rétrospective et prospective.

La tenue du débat d'orientation budgétaire est constatée par délibération et doit être retracée dans le compte-rendu de la séance. Cette délibération doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante.

Ainsi par son vote, l'assemblée délibérante prend non seulement acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB. La délibération précise que son objet est le vote du DOB sur la base d'un rapport.

Ce rapport comporte :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre.
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de la dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.



Les orientations susvisées doivent permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

La loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 (LPFP) contient de nouvelles règles concernant le débat d'orientation budgétaire.

Ainsi le II de l'article 13 dispose que :

"A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

1- L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

2- L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de la dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes."

La Commune doit transmettre les éléments du DOB à la Communauté de Communes des Luys en Béarnet inversement.

Le DOB n'a pas de caractère décisionnel (il n'est qu'une étape dans la procédure budgétaire). Il s'agit toutefois d'une formalité substantielle dans la procédure budgétaire. En effet, s'il n'a pas eu lieu avant le vote du budget, la délibération adoptant celui-ci est entachée d'illégalité.

Dans ce domaine, la collectivité est tenue à une obligation de moyens et non de résultat. Cela signifie qu'elle doit organiser la tenue du débat, les conseillers étant libres d'y prendre part ou non.

Il précise enfin que ce débat n'a pas de caractère décisionnel (il n'est qu'une étape dans la procédure budgétaire). Il s'agit toutefois d'une formalité substantielle dans la procédure budgétaire.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2022 du budget principal, et de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu le débat ;

TRANSMET la délibération au représentant de l'Etat dans le département et au président de la CCLB

Résultats de vote :

Pour : 25 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

2022/025-02 - Débat d'Orientation Budgétaire lotissement Le Carros

M. COURREGES Jean-Yves

M. le Maire rappelle que l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales stipule que « dans les communes de 3500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a complété les règles relatives au débat d'orientation budgétaire (DOB). Conformément aux articles L.2312-1, L.3312-1 et L.4312-1 du CGCT, il doit faire l'objet d'un rapport qui est publié et transmis au représentant de l'Etat.

Le débat d'orientations budgétaires (DOB) est une des phases d'élaboration du budget. Il porte sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir et sur les engagements pluriannuels envisagés.

Il a un rôle d'information tant de l'assemblée que du maire (qui peut ainsi prendre en compte le sens des débats lors de la préparation du budget) et du public.

Au-delà du caractère informatif, le DOB peut également être un outil de gestion financière et budgétaire puisqu'il doit contenir des éléments d'analyse rétrospective et prospective.

La tenue du débat d'orientation budgétaire est constatée par délibération et doit être retracée dans le compte- rendu de la séance. Cette délibération doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante.

Ainsi par son vote, l'assemblée délibérante prend non seulement acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB. La délibération précise que son objet est le vote du DOB sur la base d'un rapport.

Ce rapport comporte :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre.
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de la dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations susvisées doivent permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

La loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 (LPFP) contient de nouvelles règles concernant le débat d'orientation budgétaire.

Ainsi le II de l'article 13 dispose que :

"A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

1 - L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

2 -L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de la dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes."

La Commune doit transmettre les éléments du DOB à la Communauté de Communes des Luys en Béarnet inversement.

Le DOB n'a pas de caractère décisionnel (il n'est qu'une étape dans la procédure budgétaire). Il s'agit toutefois d'une formalité substantielle dans la procédure budgétaire. En effet, s'il n'a pas eu lieu avant le vote du budget, la délibération adoptant celui-ci est entachée d'illégalité.

Dans ce domaine, la collectivité est tenue à une obligation de moyens et non de résultat. Cela signifie qu'elle doit organiser la tenue du débat, les conseillers étant libres d'y prendre part ou non.

Il précise enfin que ce débat n'a pas de caractère décisionnel (il n'est qu'une étape dans la procédure budgétaire). Il s'agit toutefois d'une formalité substantielle dans la procédure budgétaire.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2022 du budget annexe du lotissement "Le Carros", et de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu le débat ;

TRANSMET la délibération au représentant de l'Etat dans le département et au président de la CCLB.

Résultats de vote :

Pour : 25 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

2022/026-03 - Débat d'Orientation Budgétaire budget cimetière

M. COURREGES Jean-Yves

M. le Maire rappelle que l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales stipule que « dans les communes de 3500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a complété les règles relatives au débat d'orientation budgétaire (DOB). Conformément aux

articles L.2312-1, L.3312-1 et L.4312-1 du CGCT, il doit faire l'objet d'un rapport qui est publié et transmis au représentant de l'Etat.

Le débat d'orientations budgétaires (DOB) est une des phases d'élaboration du budget. Il porte sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir et sur les engagements pluriannuels envisagés.

Il a un rôle d'information tant de l'assemblée que du maire (qui peut ainsi prendre en compte le sens des débats lors de la préparation du budget) et du public.

Au-delà du caractère informatif, le DOB peut également être un outil de gestion financière et budgétaire puisqu'il doit contenir des éléments d'analyse rétrospective et prospective.

La tenue du débat d'orientation budgétaire est constatée par délibération et doit être retracée dans le compte-rendu de la séance. Cette délibération doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante.

Ainsi par son vote, l'assemblée délibérante prend non seulement acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB. La délibération précise que son objet est le vote du DOB sur la base d'un rapport.

Ce rapport comporte :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre.
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de la dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations susvisées doivent permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

La loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 (LPFP) contient de nouvelles règles concernant le débat d'orientation budgétaire.

Ainsi le II de l'article 13 dispose que :

"A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

- 1 - L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
- 2 - L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de la dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes."

La Commune doit transmettre les éléments du DOB à la Communauté de Communes des Luys en Béarnet inversement.

Le DOB n'a pas de caractère décisionnel (il n'est qu'une étape dans la procédure budgétaire). Il s'agit toutefois d'une formalité substantielle dans la procédure budgétaire. En effet, s'il n'a pas eu lieu avant le vote du budget, la délibération adoptant celui-ci est entachée d'illégalité.

Dans ce domaine, la collectivité est tenue à une obligation de moyens et non de résultat. Cela signifie qu'elle doit organiser la tenue du débat, les conseillers étant libres d'y prendre part ou non. Il précise enfin que ce débat n'a pas de caractère décisionnel (il n'est qu'une étape dans la procédure budgétaire). Il s'agit toutefois d'une formalité substantielle dans la procédure budgétaire

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2022 du budget annexe du cimetière, et de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu le débat ;

TRANSMET la délibération au représentant de l'Etat dans le département et au président de la CCLB

Résultats de vote :

Pour : 25 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

2022/027-04 - Tableau des emplois

M. Jean-Yves COURREGES

Le maire rappelle au conseil municipal qu'il lui appartient de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il propose d'actualiser le tableau des emplois de la Commune, pour tenir compte de l'évolution des besoins et des évolutions de carrière des agents à la suite des dernières délibérations intervenues.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

ADOPTE le tableau des emplois figurant en annexe ;

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget 2022.

Résultats de vote :

Pour : 24 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 1 voix

2022/028-05 - Convention capture chats errants

M. COURREGES Jean-Yves

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 211-27 du Code rural et de la pêche maritime stipule qu'il

« peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent ... ».

Il propose d'adopter le renouvellement de la convention avec l'association l'Arche de Néo, dont le siège est à Beyrie en Béarn, pour définir les engagements de la Commune de Serres-Castet et de cette association, dans le cadre des campagnes de stérilisation et d'identification de chats qui pourraient être de nouvelles conduites sur le territoire communal.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

ADOpte le projet de convention avec l'association l'Arche de Néo, dont le siège est à Beyrie en Béarn, définissant les engagements de la Commune de Serres-Castet et de cette association, dans le cadre des campagnes de stérilisation et d'identification de chats sur le territoire communal ;

AUTORISE le Maire à signer la convention.

Résultats de vote :

Pour : 25 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

2022/029-06 - Motion pour l'Ukraine

Rapporteurs : M. Jean-Yves COURREGES et Mme Jocelyne ROBESSON

M. le Maire indique que la situation actuelle de guerre en Ukraine affecte profondément les valeurs auxquelles la commune de SERRES-CASTET et plus largement la République Française croient profondément.

Par le vote d'une motion, M. le Maire souhaite que le Conseil Municipal apporte son soutien au peuple Ukrainien qui subit actuellement les assauts de l'armée russe. Cette guerre aux portes de l'Europe qui semblait inenvisageable il y a quelques temps, est désormais une réalité.

Par cette motion, le Conseil Municipal, appelle à un cessez le feu immédiat et à la fin de cette invasion meurtrière et illégitime.

Les élus municipaux souhaitent soutenir le peuple ukrainien et participeront à des actions de solidarité menées en faveur de celui-ci : diffusion des appels aux dons et des modalités d'accueil des réfugiés sur le site internet communal, collecte de matériels organisé en partenariat avec l'association des Maires, don de la commune ...

Résultats de vote :

Pour : 25 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N° interne de l'acte : 2022/030-07 - Subvention en faveur de l'Ukraine

Rapporteurs : M. Jean-Yves COURREGES et Mme Jocelyne ROBESSON

M. le Maire indique à l'assemblée qu'à la suite de la motion votée précédemment par le Conseil Municipal, la commune souhaite s'engager dans une action de solidarité pour soutenir la population Ukrainienne face à l'invasion de son territoire par l'armée Russe.

Il propose d'allouer à cette cause une subvention exceptionnelle de 1 000 €.

Cette somme sera versée sur le compte Le FACECO (Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales) géré par le centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) qui vise à fournir aux collectivités un outil pour mettre en œuvre cette possibilité.

Ce fonds permet aux collectivités qui le désirent d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde, qu'il s'agisse de crises soudaines (notamment les catastrophes naturelles) ou durables (par exemple les conflits).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ACCEPTE de verser une subvention de 1 000 € destinée à soutenir la population Ukrainienne.

PRÉCISE que les crédits sont suffisants au chapitre 6574.

Résultats de vote :

Pour : 25 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2022

PRESENTS : M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie, Mme DEGANS Sandra, Mme DELUGA Nathalie, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, M. JOANCHICOY Jean-Luc, M. LALANDE Gérard, Mme LAMARCADE Clotilde, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, M. LOUYS Pascal, M. MOUNOU Henri, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

ABSENTS ou EXCUSES : M. DESPAGNET Christophe par pouvoir à M. SALIS Fabien, Mme GAMBADE Anne par pouvoir à Mme CASTET Cécile, Mme MENDEZ Isabel par pouvoir à Mme DELUGA Nathalie, M. RISCO Guillaume par pouvoir à Mme LANGINIER Cécile

ASSISTAIT A LA SEANCE : M. SOLER Jérôme, directeur général des services

Président de séance : M. COURREGES Jean-Yves

Secrétaire de séance : Mme DARMAILLACQ Lydie

Le compte-rendu de la séance du 10 mars a été adopté à l'unanimité

Compte-rendu des décisions du maire

M. COURREGES Jean-Yves

Par délibération en date du 11 juin 2020, le Maire a reçu délégation pour Le Maire de Serres-Castet Pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite du seuil maximum suivant : seuil en cours des marchés à procédures adaptées de fournitures courantes, de services et de travaux.

Conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales qui précise que le Maire doit rendre compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises :

- le 10 mars 2022 de contracter, avec le groupement conjoint AJBD SAS et SETMO SARL un marché à procédure adaptée d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de l'élaboration du schéma directeur cyclable.
Ce marché est issu d'un groupement de commandes constitué des communes de Serres-Castet, Sauvagnon, Montardon et Navailles-Angos.
Il est d'un montant de 23 425 € HT.
- le 11 mars 2022, de contracter, avec l'entreprise PYRENEES AUTOMATISMES, un marché pour la fourniture et la pose de systèmes de fermeture des stades dans le cadre de l'aménagement du parc Liben.
Il est d'un montant de 38 750 € HT.
- le 16 mars 2022, de contracter, avec l'entreprise TERTU EQUIPEMENTS, un marché pour la fourniture et la pose de séparateurs de voie dans le cadre de l'aménagement du parc Liben.
Il est d'un montant de 14 420,66 € HT

2022/031-01 - Vote du Budget Primitif 2022 commune

Mme BURGUETE Martine

Le Maire présente le budget primitif 2022 au Conseil municipal. Il invite l'assemblée à se prononcer sur ce budget.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

ADOpte le budget primitif 2022 comme suit :

Libellés	Fonctionnement	
	Dépenses	Recettes
Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	7 259 071.33	5 611 310.00
Résultat de fonctionnement reporté		1 647 761.33
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	7 259 071.33	7 259 071.33
Libellés	Investissement	
	Dépenses	Recettes
Crédits d'investissement votés au titre du présent budget	4 255 030.64	2 844 765.41
Solde d'exécution de section d'investissement reporté		1 410 265.23
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT	4 255 030.64	4 255 030.64
TOTAL DU BUDGET	11 514 101.97	11 514 101.97

Résultats de vote :

Pour : 27 voix
 Contre : 0 voix
 Abstentions : 0

2022/032-02 - Budget Primitif 2022 Budget Lotissement Le Carros

Mme BURGUETE Martine

Le Maire présente le budget primitif 2022 du lotissement Le Carros au Conseil municipal.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur ce budget.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

ADOpte le budget primitif 2022 du lotissement Le Carros comme suit :

Libellés	Fonctionnement	
	Dépenses	Recettes
Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	474 705.86	474 705.86
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	474 705.86	474 705.86
Libellés	Investissement	
	Dépenses	Recettes
Crédits d'investissement votés au titre du présent budget	497 560.36	474 705.86
Solde d'exécution de section d'investissement reporté		22 854.50

TOTAL SECTION INVESTISSEMENT	497 560.36	497 560.36
TOTAL DU BUDGET	972 266.22	972 266.22

Résultats de vote :

Pour : 27 voix
 Contre : 0 voix
 Abstentions : 0

2022/033-03 - Budget Primitif 2022 Budget Annexe du cimetière

Mme BURGUETE Martine

Le Maire présente le budget primitif 2022 du budget annexe cimetière au Conseil municipal.
 Il invite l'assemblée à se prononcer sur ce budget.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

ADOpte le budget primitif 2022 du budget annexe cimetière comme suit :

<i>Libellés</i>	Fonctionnement	
	Dépenses	Recettes
Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	10 000	10 000
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	10 000	10 000
<i>Libellés</i>	Investissement	
	Dépenses	Recettes
Crédits d'investissement votés au titre du présent budget	10 000	10 000
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT	10 000	10 000
TOTAL DU BUDGET	20 000	20 000

Résultats de vote :

Pour : 27 voix
 Contre : 0 voix
 Abstentions : 0

2022/034-04 - Vote des taux 2022

Mme BURGUETE Martine

Vu le projet de Budget Primitif de l'année 2022, duquel il résulte qu'il reste à pourvoir une insuffisance de 1 875 908 € à couvrir par le produit des ressources fiscales.

Le Conseil Municipal :

DÉCIDE en conséquence de fixer à titre prévisionnel la somme de 1 875 908 € le montant des ressources fiscales à percevoir au titre de l'année 2022,

FIXE comme suit les taux des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'année 2022

Taxe	Base	Taux	Produit
FB	7 823 000	24.65 %	1 928 369 €
FNB	69 900	40.94 %	28 617 €
TOTAL			1 956 986 €

Résultats de vote :

Pour : 27 voix
 Contre : 0 voix
 Abstentions : 0

2022/035-05 - Autorisations de programmes et des crédits de paiement

Mme BURGUETE Martine

M. le Maire expose à l'assemblée que l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les Communes peuvent, pour une opération donnée, voter des autorisations de programme et des crédits de paiement lorsque l'opération à un caractère pluriannuel.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de cette opération. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation. Elle peut être révisée.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

M. le Maire rappelle à l'assemblée les projets d'extension et d'aménagement de la place des 4 saisons ainsi que le projet de réfection des voiries des chemin DEVEZES et Route du pont long.

M. le Maire expose à l'assemblée la répartition des dépenses liées à ce programme et rappelle que le financement se fera par de l'autofinancement et de l'emprunt.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de créer une autorisation de programme pour le projet de d'extension et d'aménagement de la place des 4 saisons pour un montant maximum de 1 300 000 € TTC.

- de créer une autorisation de programmes pour le projet de de réfection des voiries des chemin DEVEZES et rue du Pont long pour un montant maximum de 700 000 € TTC.
- que les crédits de paiement sont répartis de la manière suivante :

Libellé	2022	2023	TOTAL
Opération 374: place des 4 saisons	700 000 €	600 000 €	1 300 000 €
Opération 14 : réfection voirie chemins DEVEZES et Pont long	300 000 €	400 000 €	700 000 €
TOTAL	1 000 000 €	1 000 000 €	2 000 000 €

Résultats de vote :

Pour : 27 voix
 Contre : 0 voix
 Abstentions : 0

2022/036-06 - Attribution d'une subvention à l'association Vie et Culture – convention d'objectif

Mme ROBESSON Jocelyne

Le Maire indique à l'assemblée que la subvention attribuée à l'Association Vie et Culture étant d'un montant de 164 975 €, une convention d'objectif doit être conclue (obligatoire pour les subventions d'un montant supérieur à 23 000 €).

Il présente à l'assemblée le projet de convention d'objectif établi à cette occasion. Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

ADOpte le projet de convention d'objectif avec l'association Vie et Culture pour l'attribution d'une subvention d'un montant de 164 975 € ;

AUTORISE le Maire à signer la convention.

Résultats de vote :

Pour : 27 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

2022/037-07 - Subventions aux associations

M. SALIS Fabien

Monsieur le Maire rappelle la volonté municipale de soutenir les associations dont l'activité contribue à l'animation de Serres-Castet.

Monsieur le Président de la commission Sport / Loisirs / Vie associative indique que la commission a étudié l'ensemble des demandes de subventions reçues et propose aux membres du conseil municipal une répartition des subventions comme suit :

Association / Organisme	Montants versés en 2021	Montants 2022
Comité des fêtes	2 000 €	2 000 €
L'Espérance Amicale Laïque	9 890 €	9 890 €
ACCA les Genêts	642 €	642 €
APE Association des Parents d'Elèves	270 €	270 €
Les Quillous	637 €	637 €
Club du 3ème âge "l'Espérance"	640 €	640 €
Association des Amis de la pelote	1 758 €	1 758 €
Anciens Combattants	206 €	206 €
Le Pesquit	100 €	100 €
Les Cochonnets du Luy de Béarn	375 €	375 €
Sprinter Club de Serres-Castet	2 000 €	2 000 €
Arts Muse et Vous	1 000 €	1 000 €
AS Pont Long Rugby Club	500 €	500 €
Ass Départementale d'étude et de lutte contre les fléaux atmosphériques des PA	500 €	500 €
Arche de Néo (asso qui récupère les chats errants sur la commune)	150 €	150 €
Divers (voyages humanitaires,...)	600 €	600 €



Coureurs du Soubestre	300 €	300 €
Prévention routière	150 €	150 €
Trail "la serroise"	1 500 €	-
Association sportive du collège - Cross country	50 €	-
Arts Muse et Vous - Festival	-	1 000 €
Association des donneurs de sang	200 €	200 €
Club de natation (venue des Ecosais)	-	3 000 €
TOTAL	23 468 €	25 918 €

Résultats de vote :

Pour : 27 voix
 Contre : 0 voix
 Abstentions : 0

2022/038-08 - Tarifs des services périscolaires et extrascolaires, nuitée, participation des communes aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques, séjours linguistiques scolaires - Année scolaire 2022-2023

Mme LATEULADE Catherine

Sur proposition de la commission « Scolaire et périscolaire », le Maire invite l'assemblée à fixer les tarifs des services de l'étude surveillée, de l'accueil extrascolaire, de l'accueil périscolaire, du restaurant scolaire, ainsi que les montants de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques et de l'aide communale aux séjours linguistiques.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

FIXE comme suit les tarifs des services périscolaire et extrascolaire, participations des communes au fonctionnement des écoles publiques et aide aux séjours linguistiques, à compter du 1er septembre 2022 :

Restaurant scolaire année scolaire 2022 - 2023 :

Pour les enfants résidant dans la commune :

	QF≤750 €	751- 899 €	900 –1099 €	1100 – 1499 €	1500 € et +
Enfant résidant dans la commune	1.00 €	3.10 €	3.20€	3.30 €	3.40 €

Pour les enfants non résidant dans la commune :

	QF≤750 €	751- 1099 €	1100 € et +
Enfant non résidant dans la commune	1.00 €	4.20 €	4.25 €

Panier repas P.A.I 1.40 €
 Repas adultes 4.70 €

Accueil périscolaire année scolaire 2022 - 2023 :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi

Pour les enfants résidant dans la commune :

	QF≤750 €	751-899 €	900 – 1099 €	1100 – 1499 €	1500 € et +
Forfait mensuel*	37.15 €*	38.95 €*	40.05 €*	41.15 €*	42.20 €*
Supplément journalier étude surveillée pour les enfants inscrits au forfait (goûter compris)	1.25 €	1.45 €	1.55 €	1.65 €	1.75€

*Une réduction de 9% est appliquée sur le total pour 2 enfants au forfait

*Une réduction de 20% est appliquée sur le total pour 3 enfants au forfait

Tarif horaire périscolaire ou étude surveillée	2.95 €	3.10 €	3.20 €	3.35 €	3.50€
--	--------	--------	--------	--------	-------

Goûter..... 0,65 €

Majoration par ¼ d'heure après 19h00.....3,00 €

* goûter compris

Activités supplémentaires :

Tarif A : 0,65 € Tarif B : 3,10 Tarif C : 3,75 €

Pour les enfants non résidant dans la commune :

	QF≤750 €	751-899 €	900 – 1099 €	1100 – 1499 €	1500 € et +
Forfait mensuel*	44.55 €*	46.80 €*	48.05 €*	49.35 €*	50.60 €*
Supplément journalier étude surveillée pour les enfants inscrits au forfait (goûter compris)	1.50 €	1.75 €	1.85 €	1.95 €	2.10 €

*Une réduction de 9% est appliquée sur le total pour 2 enfants au forfait

*Une réduction de 20% est appliquée sur le total pour 3 enfants au forfait

Tarif horaire périscolaire ou étude surveillée	3.55 €	3.70 €	3.90 €	4.05 €	4.25 €
--	--------	--------	--------	--------	--------

Goûter.....0,65 €

Majoration par ¼ d'heure après 19h00.....3,00 €

* goûter compris

Activités supplémentaires :

Tarif A : 0,65 € Tarif B : 3,10 € Tarif C : 3,75 €

Accueil extrascolaire - Centre de loisirs (mercredis et petites vacances année scolaire 2022 - 2023 ; vacances d'été 2023) :

Pour les enfants résidant dans la commune :

	QF≤750 €	751 – 899 €	900 –1099 €	1100 –1499 €	1500 € et +
Journée	6.60 €	8.75 €	10.50 €	13.30 €	14.90 €
1/2 journée avec repas	5.55 €	7.20 €	8.30 €	10.30 €	11.35 €
1/2 journée sans repas	2.40 €	3.85 €	5.10 €	7.10 €	8.15 €
Journée avec panier repas P.A.I.	4.75 €	6.95 €	8.55 €	11.35 €	13.05 €

1/2 journée avec panier repas P.A.I.	3.65 €	5.25 €	6.40 €	8.35 €	9.60 €
--------------------------------------	--------	--------	--------	--------	--------

Majoration par ¼ d'heure après 18h30 pour les vacances et après 19 h pour le mercredi : 3,00 €

Activités supplémentaires :

Tarif A : 0,65 € Tarif B : 3,10 € Tarif C : 3,75 €

Accueil extrascolaire - Centre de loisirs (mercredis et petites vacances année scolaire 2022 - 2023 ; vacances d'été 2023) :

Pour les enfants non résidant dans la commune :

	QF ≤ 750 €	751 – 899 €	900 – 1099 €	1100 – 1499 €	1500 € et +
Journée	14.55 €	16.85 €	18.60 €	20.40 €	21.40 €
1/2 journée avec repas	11.10 €	12.85 €	13.95 €	15.25 €	16.10 €
1/2 journée sans repas	7.95 €	9.65 €	10.75 €	12.00 €	12.90 €
Journée avec panier repas P.A.I.	12.70 €	15.05 €	16.75 €	18.40 €	19.75 €
1/2 journée avec panier repas P.A.I.	9.35 €	10.90 €	12.15 €	13.30 €	14.20 €

Majoration par ¼ d'heure après 18h30 pour les vacances et après 19 h pour le mercredi : 3,00 €

Séjours linguistiques année scolaire 2022 - 2023 :

Aide communale aux séjours linguistiques des élèves (de la classe de seconde à la classe de terminale) domiciliés dans la Commune : 52,85 €

Participation des communes extérieures aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques année scolaire 2022 - 2023 : 870,00 €

Nuitée organisée au centre de loisirs pendant les vacances d'été 2022 : Tarif10.00 €

Résultats de vote :

Pour : 27 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

2022/039-09 - Adhésion aux groupements de commandes de l'association ACENA

Mme LATEULADE Catherine

Le groupement de services "Commande publique" porté par l'association ACENA (Association des Coordonnateurs des EPLE : Etablissements Publics Locaux d'Enseignement) de la Nouvelle Aquitaine pour 2023 a pour but de gérer l'activité des 4 groupements d'achats alimentaires qu'il recouvre. Ce groupement de services, supporté par le lycée Haute-Vue de Morlaàs, sert d'interface unique et regroupe l'offre de groupement d'achat de denrées sur le territoire de la zone Pau-Nay-Oloron (actuellement 29 adhérents : 2 structures agricoles, 1 commune, 17 collèges et 9 lycées).

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics. Le groupement de commande n'a pas de personnalité juridique et permet le lancement d'une consultation unique pour répondre aux besoins de plusieurs acheteurs en matière de travaux, de fournitures ou de services. Un groupement de commande peut être constitué soit de façon temporaire pour répondre à un besoin commun ponctuel, soit de manière permanente en vue de répondre à des besoins récurrents. Le groupement de commandes est nécessairement constitué par une convention constitutive que chaque membre est tenu de signer et qui définit les règles de fonctionnement du groupement.

Les groupements de commande alimentaire de la zone de Pau-Nay-Oloron s'inscrivent dans une démarche de réseau animée par l'Association ACENA. Par le biais de cette association, les groupements de commandes participent à structurer la demande alimentaire des EPLE pour influencer en amont sur l'offre alimentaire de qualité, locale et/ou bio. Des travaux sont menés pour relier la conception des marchés alimentaires à la création de débouchés économiques aux productions agricoles locales. Des outils sont également créés et utilisés dans le jugement des offres pour apprécier la qualité nutritionnelle des produits ou la présence de certains additifs ou composants jugés dangereux pour la santé des convives.

L'adhésion à un ou plusieurs groupements de commande permettrait à la commune de SERRES-CASTET :

- De bénéficier de la mutualisation des achats et des économies d'échelle qui peuvent en découler ;
- De bénéficier de l'expertise technique des coordonnateurs des groupements sur la passation des marchés publics et de sécuriser les achats ;
- De bénéficier des échanges entre professionnels sur le territoire ;
- D'affiner progressivement les conditions d'approvisionnement en les adaptant aux besoins en termes de volumes, de conditionnements, de modalités de livraison, de qualité nutritionnelle ;
- De poursuivre le travail de développement d'une offre locale et de qualité sur des achats spécifiques, non couverts par le périmètre des groupements de commandes.

Modalités de fonctionnement des groupements de commande alimentaire de la zone Pau- Nay Oloron (cf. conventions constitutives) :

- Adhésion annuelle (année civile);
- Chaque adhérent s'engage à commander au cocontractant retenu les denrées alimentaires à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés, avec une variation possible pour chaque ligne de produits de + ou – 20%. Cette souplesse dans l'engagement des adhérents se retrouve également dans la possibilité de s'engager sur la totalité des lots et à l'intérieur des lots sur la possibilité de s'engager sur l'ensemble des produits ou sur certains produits.
- La commune peut adhérer à l'un ou à plusieurs groupements de commandes de son choix en acquittant une cotisation annuelle unique de 300 €.
- La collectivité doit décider l'adhésion par délibération à chaque groupement et désigne un représentant, issu de sa commission d'appel d'offres, pour siéger légitimement aux commissions d'appel d'offres du groupement de services de septembre à novembre 2022.

Le conseil municipal,

DECIDE d'Adhérer à chacun des 4 groupements de commandes proposé par l'association ACENA à compter de la rentrée scolaire 2022/2023. Une cotisation annuelle de 300 € sera versée à l'association.

DESIGNE deux membres de la Commission d'Appel d'Offre (CAO) pour siéger à la CAO de chacun des groupements :

Titulaire : Mme Catherine LATEULADE - Suppléante : Mme Nathalie DELUGA

CHARGE M. le Maire de désigner le représentant de la commune qui siègera à la Commission technique : M. Denis DEGANS

Résultats de vote :

Pour : 27 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

2022/040-10 - Organisation du temps scolaire

Mme LATEULADE Catherine

Le Maire rappelle que par délibération du 28 février 2013, en application de la réforme des rythmes scolaires, le Comité syndical avait décidé de mettre en place à la rentrée de septembre 2014 l'organisation du temps scolaire, à sur quatre jours et demi, à savoir une semaine scolaire comportant 24 heures de cours réparties sur 9 demi-journées incluant le mercredi matin.

Conformément aux dispositions de l'article D. 521-12 du Code de l'éducation, le directeur académique des services de l'éducation nationale arrête l'organisation de la semaine scolaire pour



une durée maximale de trois ans. A l'issue de cette période triennale, cette organisation doit être renouvelée à l'identique ou modifiée si nécessaire, mais en respectant la procédure initiale.

Par délibération du 28 novembre 2017, la commune avait demandé une dérogation, selon les dispositions du décret du 27 juin 2017, pour ramener l'Organisation du Temps Scolaire (OTS) à quatre jours.

Cette demande de dérogation est renouvelée à l'identique. Elle doit être approuvée formellement par délibération du conseil municipal, puis approuvée formellement par une majorité du conseil d'école. Elle doit ensuite être transmise, avant le 20 mai 2022, à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques.

Le Maire propose au conseil municipal de renouveler à l'identique la demande de dérogation pour une l'OTS à quatre jours.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DEMANDE de renouveler à l'identique la demande de dérogation pour porter à quatre jours l'organisation du temps scolaire à partir de septembre 2022 ;

CHARGE le Maire d'adresser la demande de dérogation au directeur académique des Pyrénées-Atlantiques.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 1

2022/041-11 - Délégation au Maire pour le remplacement temporaire d'un agent

Mme BURGUETE Martine

Le maire expose au conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel momentanément indisponible pour les motifs suivants :

- § exercice des fonctions à temps partiel,
- § détachement de courte durée,
- § disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,
- § détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- § congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- § congé annuel,
- § congé de maladie, de grave ou de longue maladie,
- § congé de longue durée,
- § agents à temps partiel pour raison thérapeutique,
- § congé de maternité ou pour adoption,
- § congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- § Congé de formation professionnelle
- § Congé pour validation des acquis de l'expérience
- § Congé pour bilan de compétences
- § Congé pour formation syndicale
- § Congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- § Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs
- § congé parental ou congé de présence parentale,
- § congé de solidarité familiale ou de proche aidant ou de l'accomplissement du service civil ou national,
- § rappel ou maintien sous les drapeaux ou participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire,
- § autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Les contrats seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.

Les contrats pourront être conclus pour toute catégorie hiérarchique, A, B ou C selon les besoins du service appréciés par l'autorité territoriale.

La rémunération serait fixée par l'autorité territoriale lors du recrutement selon les fonctions assurées.

Le maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer les contrats de travail en fonction des besoins de remplacement sur le modèle annexé en précisant l'emploi et le niveau de rémunération en cohérence avec les fonctions à assurer.

Après avoir entendu le maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, Le conseil municipal,

AUTORISE le Maire à signer les contrats de travail pour remplacer un fonctionnaire ou un agent contractuel momentanément indisponible ;

ADOPTE l'ensemble des propositions du Maire ;

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

2022/042-12 - Signature d'un bail rural

M. FORGUES Alain

M. TUCOU Max a quitté la séance

M. le Maire rappelle au Conseil que la Commune est propriétaire de terres à SERRESCASTET et notamment la parcelle AR 136 d'une superficie de 4.37 ha.

La commission agriculture a reçu plusieurs candidatures pour l'exploitation de la parcelle AR 136. Au vu des critères établis : être agriculteur au titre de son activité principale, être basé à Serres-Castet et les surfaces déjà louées par la commune, la commission propose de louer cette parcelle à M. Maxime TUCOU.

M. le Maire invite ses collègues à se prononcer sur cette affaire et leur rappelle à ce sujet qu'en raison de la superficie de la parcelle en cause, sa location est soumise au statut des baux à ferme, le seuil d'application dudit statut étant d'un hectare en plaine.

Il précise que le loyer, fixé en monnaie, doit être compris entre des minima et maxima fixés chaque année par arrêté préfectoral et déterminés en fonction de la zone et de la catégorie de terres auxquelles appartient le terrain objet du bail.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, Considérant que le terrain en cause, étant d'une superficie supérieure à un hectare, il est soumis au statut des baux à ferme ;

Considérant que le terrain se trouve dans la zone n° 2 coteaux du Béarn ;

Considérant qu'il s'agit d'un terrain de 1^{ère} catégorie au sens de l'arrêté n° 64-2021-09-0200003 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 septembre 2021 ;

Considérant qu'en fonction de ces données, ledit arrêté fixe le loyer minimum à 135.91€ par hectare et le loyer maximum à 154.18 € par hectare.

DÉCIDE :

- de retirer pour cette affaire la délégation consentie au Maire en application de l'article L.2122- 22-5° du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de louer à M. Maxime TUCOU, le terrain communal sis à SERRES-CASTET et cadastré section AR n° 136.
- que la location donnera lieu à un bail à ferme, pour une durée de neuf années, commençant à courir le 1^{er} avril 2022 ;

FIXE le fermage annuel à 593.93 € (135.91 €/hectare en 2021).

ADOPTE les termes du bail à ferme tel qu'il lui est présenté par le Maire.

AUTORISE le Maire à signer le bail dans les termes qui lui sont proposés.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

Ne participent pas au vote : 1 exclus

2022/043-13 - Règlement Concours Maisons fleuries

Mme DELUGA Nathalie

Le Maire présente à l'assemblée le projet de règlement du concours des maisons, terrasses et balcons fleuris de l'année 2022.

Il propose d'adopter ce règlement.

Le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement du concours des maisons, terrasses et balcons fleuris ;

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget 2022.

DECISION N°02 DU 10 MARS 2022 Nomenclature 1.1.10 – Marchés publics

Le Maire de Serres-Castet,

Vu la délibération 2020-044-001 du 11/06/2020 donnant délégation au Maire dans le domaine des marchés publics comme suit :

« Pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite du seuil maximum suivant : seuil en cours des marchés à procédures adaptées de fournitures courantes, de services et de travaux ; »

DECIDE

Article 1^{er} - La Commune de Serres-Castet contracte avec les membres du groupement conjoint AJBD SAS et SETMO SARL un marché à procédure adaptée d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de l'élaboration du schéma directeur cyclable.

Ce marché est issu d'un groupement de commandes constitué des communes de Serres-Castet, Sauvagnon, Montardon et Navailles-Angos.

Il est d'un montant de 23 425 € HT.

Article 2^e - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil municipal.

Fait à Serres-Castet, le 10 mars 2022

Jean-Yves Courrèges

DECISION N°03 DU 11 MARS 2022 Nomenclature 1.1.10 – Marchés publics

Le Maire de Serres-Castet,

Vu la délibération 2020-044-001 du 11/06/2020 donnant délégation au Maire dans le domaine des marchés publics comme suit :

« Pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite du seuil maximum suivant : seuil en cours des marchés à procédures adaptées de fournitures courantes, de services et de travaux ; »

DECIDE

Article 1^{er} - La Commune de Serres-Castet contracte avec l'entreprise PYRENEES AUTOMATISMES un marché pour la fourniture et la pose de systèmes de fermeture des stades dans le cadre de l'aménagement du parc Liben.
Il est d'un montant de 38 750 € HT.

Article 2^e - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil municipal.

Fait à Serres-Castet, le 11 mars 2022
Jean-Yves Courrèges

DECISION N°04 DU 16 MARS 2022
Nomenclature 1.1.10 – Marchés publics

Le Maire de Serres-Castet,

Vu la délibération 2020-044-001 du 11/06/2020 donnant délégation au Maire dans le domaine des marchés publics comme suit :

« Pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite du seuil maximum suivant : seuil en cours des marchés à procédures adaptées de fournitures courantes, de services et de travaux ; »

DECIDE

Article 1^{er} - La Commune de Serres-Castet contracte avec l'entreprise TERTU EQUIPEMENTS un marché pour la fourniture et la pose de séparateurs de voie dans le cadre de l'aménagement du parc Liben.
Il est d'un montant de 14 420,66 € HT.

Article 2^e - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil municipal.

Fait à Serres-Castet, le 16 mars 2022
Jean-Yves Courrèges

